



**Codification administrative du règlement RV-2011-11-25
sur les usages conditionnels**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’entrée en vigueur
RV-2011-11-25		2012-05-14
RV-2017-17-73	Article : 21	2017-12-27
RV-2018-18-64	Article : 21.1	2018-12-19
RV-2020-20-65	Articles : 8; 10 à 14; 14.1; 16; 20.1 et 20.2	2021-04-01
RV-2021-21-02	Articles : 8, 14.2	2021-07-01
RV-2022-21-84	Article : 8	2022-06-29
RV-2024-34-82	Articles : 8, 14.2, 16, 17,18 et 19	2025-05-01



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. **Pouvoir du conseil**

À moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la Ville est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

Si le conseil de la Ville a ainsi délégué son pouvoir aux conseils d'arrondissement, les dispositions du présent règlement doivent être adaptées en conséquence.

RV-2011-11-25 a. 1;

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

RV-2011-11-25 a. 2;

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

RV-2011-11-25 a. 3;

**SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

RV-2011-11-25 a. 4;

5. **Préséance**

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis.

RV-2011-11-25 a. 5;

6. **Terminologie**

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s’appliquent au présent règlement en les adaptant.

RV-2011-11-25 a. 6;

SECTION III
DISPOSITION ADMINISTRATIVE

7. **Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l’urbanisme et des arrondissements.

RV-2011-11-25 a. 7;

CHAPITRE II
USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D’UNE DEMANDE D’USAGE
CONDITIONNEL

SECTION I
USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

8. **Usages conditionnels et normes**

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l’intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

	USAGES CONDITIONNELS	ZONES ¹
P100	Garde d’enfants (garderie, centre de la petite enfance)	Toute zone de type C, H, I, M, P sauf les zones où ces usages sont autorisés en vertu du règlement sur le zonage et le lotissement.
P103	Éducation primaire (prématernelle, maternelle, école élémentaire)	Toute zone de type C, H, M, P sauf les zones où ces usages sont autorisés en vertu du règlement sur le zonage et le lotissement.
-	Sentier voué aux déplacements motorisés (motoneiges, VTT ou autres véhicules de même nature)	Toute zone
-	Système d’antennes de télécommunication	Toute zone, sauf celle de type H
-	Un logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée	Toute zone permettant la classe H1 habitation unifamiliale isolée, à l’exclusion d’une zone de type R ou X
-	Un logement additionnel dans une habitation bifamiliale isolée	Toute zone énumérée à la note 2.
-	Un usage de l’une des classes d’usages « Habitation » autorisées dans la zone, au rez-de-chaussée d’un bâtiment dont la superficie d’occupation au sol est de plus de 500 m²;	Toute zone énumérée à la note 3.
H1	Habitation Unifamiliale isolée	Zones : A0030 et A1805 ⁴

¹ Les zones identifiées au tableau correspondent à celles apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

- 2 Un logement additionnel dans une habitation bi-familiale isolée ne peut être autorisé que dans les zones suivantes :

H0328	H1144	H1232	H2042	H2087	H2159
H0336	M1145	H1234	H2044	H2090	H2518
H0338	H1146	M1236	M2045	H2092	M2619
H0342	H1147	H1237	H2047	H2093	H2643
H0343	H1148	H1309	H2058	H2112	H2646
H1007	H1162	H1310	H2055	H2116	H2653
H1116	H1163	H1317	H2065	H2120	
H1127	H1164	H2003	H2066	H2122	
H1130	M1165	M2008	H2073	H2154	
H1141	H1166	H2016	H2075	H2155	

- 3 Un usage « Habitation » au rez-de-chaussée d’un bâtiment principal dont la superficie d’occupation au sol est de plus de 500 m² peut être autorisé dans les zones suivantes :

C0249	C0250	C0258	C0259	M0329	M0333
M0346	C0536	C0608	M1027	M1036	M1037
M1041	M1048	M1057	M1058	M1065	M1212
M1219	M1223	M1235	C1629	C1630	C1631
M2463	M2508	M2513	M2515	M2532	M2541
M2562					

- 4 Pour être admissible, une demande relative à un usage H1 Habitation Unifamiliale isolée doit bénéficier, pour le lot visé, d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour son utilisation résidentielle reçue avant le 16 novembre 2009.

RV-2011-11-25 a. 8; [RV-2020-20-65](#) a.1, 2021-04-01; [RV-2021-21-02](#), a.1, 2021-07-01; [RV-2022-21-84](#), a.1, 2022-06-29; [RV-2024-34-82](#), a. 1, 2025-05-01;

9. **Normes**

Lorsqu’un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d’urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l’autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

RV-2011-11-25 a. 9;

SECTION II
CRITÈRES D’ÉVALUATION

10. **Critères d’évaluation relatifs à un usage P100 (garde d’enfants)**
Une demande relative à un usage conditionnel P100 (garde d’enfants) est évaluée en fonction des critères suivants :
- 1° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l’usage conditionnel proposé est conçu ou implanté de manière à optimiser l’ensoleillement et l’éclairage naturel des pièces d’activités;

- 2° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l'usage conditionnel proposé et l'ensemble de ses composantes s'intègrent au milieu environnant, en considérant les usages et bâtiments existants et ceux autorisés dans la zone, quant à la volumétrie, au gabarit, aux entrées, à la rythmique, l'apparence des façades et aux matériaux prédominants;
- 3° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l'usage conditionnel proposé, de même que l'ensemble de ses composantes constituent un tout harmonieux et équilibré sur le plan architectural et visuel, compte tenu du type de bâtiment que l'on retrouve généralement pour les usages autorisés dans la zone;
- 4° le fenêtrage occupe une bonne partie des murs du bâtiment principal, notamment des pièces d'activités. Par sa disposition sur le bâtiment et sa composition (propriétés d'insonorisation, épaisseur du vitrage, mécanisme d'ouverture, etc.), le fenêtrage considère la présence d'habitation limitrophe afin de minimiser la création de nuisance sonore susceptible d'être générée par l'usage conditionnel proposé;
- 5° les couleurs du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal s'harmonisent avec celles qui caractérisent généralement les bâtiments destinés aux usages autorisés dans la zone;
- 6° l'agencement des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des allées de circulation piétonnière et des aménagements paysagers crée un environnement fonctionnel et sécuritaire;
- 7° l'aménagement paysager est varié (notamment par une combinaison d'arbustes, d'arbres et de plantes), occupe un maximum d'espace et suscite un intérêt esthétique et environnemental tout au long de l'année;
- 8° la présence et la qualité de l'aménagement de l'espace extérieur pour le jeu et la détente, en considérant le fait qu'il est adapté à la clientèle, que la végétation est maximisée, qu'il est garni d'arbres adéquats pour créer des zones d'ombrage, le tout en prévoyant une localisation visant à limiter les impacts sur le voisinage;
- 9° la présence et la qualité des aménagements prévus pour assurer la sécurité des aires de jeux;
- 10° lorsque le terrain est contigu à un terrain où est exercé ou autorisé un usage Habitation, la présence et l'efficacité d'aménagement, tel qu'un écran tampon, afin de minimiser les impacts du bruit généré, notamment, par les activités dans les aires de jeux;
- 11° la nature et l'intensité de l'usage est cohérente dans le secteur ciblé et la superficie du terrain permet d'y implanter, de manière optimale, tant le bâtiment principal ou son agrandissement, l'espace de stationnement et les espaces extérieurs tout en limitant les impacts sur le voisinage.

RV-2011-11-25 a. 10; [RV-2020-20-65](#) a.2, 2021-04-01;

11. **Critères d'évaluation relatifs à un usage P103 (éducation primaire)**

Une demande pour un usage P103 (éducation primaire) est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l'usage conditionnel proposé, est conçu ou implanté de manière à optimiser l'ensoleillement et l'éclairage naturel des pièces d'activités;

- 2° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l'usage conditionnel proposé et l'ensemble de ses composantes s'intègrent au milieu environnant, en considérant les usages et bâtiments existants et ceux autorisés dans la zone, quant à la volumétrie, au gabarit, aux entrées, à la rythmique, l'apparence des façades et aux matériaux prédominants;
- 3° le bâtiment principal, ou son agrandissement, destiné à l'usage conditionnel proposé, de même que l'ensemble de ses composantes constituent un tout harmonieux et équilibré sur le plan architectural et visuel, compte tenu du type de bâtiment que l'on retrouve généralement pour les usages autorisés dans la zone;
- 4° le fenêtrage occupe une bonne partie des murs du bâtiment principal, notamment des pièces d'activités. Par sa disposition sur le bâtiment et sa composition (propriétés d'insonorisation, épaisseur du vitrage, mécanisme d'ouverture, etc.), le fenêtrage considère la présence d'habitation limitrophe afin de minimiser la création de nuisance sonore susceptible d'être générée par l'usage conditionnel proposé;
- 5° les couleurs du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal s'harmonisent avec celles qui caractérisent généralement les bâtiments destinés aux usages autorisés dans la zone;
- 6° l'agencement des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des allées de circulation piétonnière et des aménagements paysagers crée un environnement fonctionnel et sécuritaire;
- 7° l'aménagement paysager est varié (notamment par une combinaison d'arbustes, d'arbres et de plantes), occupe un maximum d'espace et suscite un intérêt esthétique et environnemental tout au long de l'année;
- 8° la présence et la qualité de l'aménagement de l'espace extérieur pour le jeu et la détente, en considérant le fait qu'il est adapté à la clientèle, que la végétation est maximisée, qu'il est garni d'arbres adéquats pour créer des zones d'ombrage, le tout en prévoyant une localisation visant à limiter les impacts sur le voisinage;
- 9° la présence et la qualité des aménagements prévus pour assurer la sécurité des aires de jeux;
- 10° la qualité de la connectivité à des infrastructures de transports actifs telles que rues contiguës munies de trottoirs, connectivité à des sentiers piétonniers, liens avec un réseau cyclable, etc.;
- 11° la présence et la qualité d'aménagement hors rue pour les autobus de transport écolier;
- 12° la minimisation de la détérioration des conditions de circulation existantes sur le réseau routier, incluant la circulation des piétons et cyclistes autour du site projeté en prenant en compte, le cas échéant, des mesures de mitigation proposées.

RV-2011-11-25 a. 11; [RV-2020-20-65](#) a.2, 2021-04-01;

12. **Critères d'évaluation relatifs à un usage « sentier voué aux déplacements motorisés (motoneiges, VTT ou autres véhicules de même nature) »**

Une demande pour un usage « sentier voué aux déplacements motorisés (motoneiges, VTT ou autres véhicules de même nature) » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° le tracé des nouveaux sentiers priorise les tracés des corridors existants sur le territoire de la ville, sauf si ces derniers s'avèrent problématiques au niveau de leur

localisation, au niveau technique ou tout autre enjeu du même type ou de même nature;

- 2° les nouveaux corridors minimisent le plus possible les empiètements dans les zones sensibles sur le plan environnemental (ex. : réserve écologique), les éléments d'intérêt visuel (ex. : panorama, belvédère, etc.), les secteurs d'intérêt patrimonial, les territoires d'intérêt historique ou culturel et les milieux urbanisés. Cependant, certains secteurs commerciaux où l'on retrouve une concentration de services d'hébergement, de restauration et de ravitaillement près des accès routiers, à la limite des secteurs urbains, peuvent toutefois être pris en considération lors d'un éventuel aménagement d'un tel corridor;
- 3° la limitation du déboisement pour l'exercice de l'usage conditionnel proposé.

RV-2011-11-25 a. 12; [RV-2020-20-65](#) a.2, 2021-04-01;

13. **Critères d'évaluation relatifs à un usage système d'antennes de télécommunication**

Une demande pour un usage système d'antennes de télécommunication, incluant une tour, est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° les structures existantes sur le territoire de la ville sont optimisées et leur utilisation doit être favorisée, à moins de pouvoir justifier une impossibilité ou des difficultés importantes, notamment au niveau technique, d'utiliser un bâtiment existant ou une structure existante;
- 2° une nouvelle structure portante minimise le plus possible l'empiètement dans les zones sensibles sur le plan environnemental (ex. : réserve écologique), les éléments d'intérêt visuel (ex. : panorama, belvédère, etc.), les secteurs d'intérêt patrimonial, les territoires d'intérêt historique ou culturel et les milieux urbanisés ainsi que les entrées au territoire lévisien;
- 3° en fonction de l'impact visuel appréhendé, la présence et la qualité d'aménagements paysagers sont proposées pour dissimuler la base du périmètre d'une structure portante et à minimiser l'impact visuel de l'enceinte et des équipements afférents;
- 4° favoriser les matériaux et les couleurs qui assurent un impact visuel minimal compte tenu notamment du risque d'oxydation;
- 5° minimiser les sources de pollution lumineuse;
- 6° le déboisement est minimisé en considérant les superficies nécessaires à l'installation et au fonctionnement du système d'antennes de télécommunication.

RV-2011-11-25 a. 13; [RV-2020-20-65](#) a.2, 2021-04-01;

14. **Critères d'évaluation relatifs à un usage logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée**

Une demande pour un usage logement additionnel dans une habitation est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° le caractère unifamilial isolé demeure perceptible de l'extérieur;
- 2° dans le cas où l'usage conditionnel induit un agrandissement du bâtiment principal, l'ensemble incluant les composantes doit former un tout harmonieux et équilibré sur le plan architectural et visuel;

- 3° dans le cas où l'usage conditionnel induit un agrandissement du bâtiment principal, l'intervention respecte la volumétrie, le gabarit et la composition d'ensemble du bâtiment et privilégie des matériaux et des composantes architecturales de bonne qualité, sobres et durables;
- 4° dans le cas de l'aménagement d'un logement situé au sous-sol d'un bâtiment, les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant pour assurer un logement de qualité;
- 5° la qualité des aires de récréation et de détente extérieures ainsi que la qualité et la quantité de végétation, disposée de manière à minimiser l'impact de l'usage sur le voisinage.

RV-2011-11-25 a. 14; [RV-2020-20-65](#) a.2, 2021-04-01;

14.1 **Critères d'évaluation relatifs à un usage logement additionnel dans une habitation bifamiliale isolée**

Une demande pour un usage logement additionnel dans une habitation bifamiliale est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° lorsqu'un usage commercial est exercé au rez-de-chaussée ou que le bâtiment est conçu pour recevoir un tel usage, la préservation d'un maximum de caractéristiques du bâtiment liées au caractère commercial du rez-de-chaussée de façon à assurer, à long terme, la réversibilité vers une occupation commerciale;
- 2° lorsqu'une modification extérieure au bâtiment principal est projetée, le projet présente une composition architecturale d'ensemble harmonieuse, équilibrée et de qualité, en tenant compte des usages et bâtiments existants et ceux autorisés dans la zone;
- 3° si l'usage proposé est prévu au rez-de-chaussée, l'impact peu significatif de cet usage sur l'offre commerciale de proximité dans le secteur en considérant, notamment, le fait que l'immeuble est sur une rue collectrice, un secteur de centralité commerciale de proximité ou des endroits où le commerce doit être favorisé, notamment près d'un arrêt d'autobus, une continuité commerciale existante ou tout autre élément de même nature;
- 4° dans le cas où l'usage conditionnel induit un agrandissement du bâtiment principal, l'intervention respecte la volumétrie, le gabarit et la composition d'ensemble du bâtiment et privilégie des matériaux et des composantes architecturales de bonne qualité, sobres et durables;
- 5° dans le cas de l'aménagement d'un logement situé au sous-sol d'un bâtiment, les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant pour assurer un logement de qualité;
- 6° la présence et la qualité d'aires de récréation et de détente extérieures, en considérant notamment leur accessibilité à tous les occupants de l'immeuble. Seront ici aussi considérées la qualité et la quantité de végétation prévue ou existante dans ces aires, notamment, au niveau de la présence d'arbres;
- 7° la présence et la qualité des aménagements paysagers localisés en cour avant.

[RV-2020-20-65](#) a.3, 2021-04-01;

14.2 **Critères d'évaluation relatifs à un usage Habitation au rez-de-chaussée d'un bâtiment**

Une demande pour un usage « Habitation » au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal dont la superficie d'occupation au sol est de plus de 500 m² est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° une partie importante de la superficie de plancher du rez-de-chaussée est occupée par un ou des usages commerciaux ou de services autorisés dans la zone;
- 2° les usages commerciaux ou de services constituent la fonction majoritairement perceptible d'une rue ayant un caractère de rue animée;
- 3° le fenêtrage, incluant la présence de grands espaces vitrés, occupe une bonne partie des murs faisant face à une rue principale favorisant l'animation de la rue;
- 4° l'usage conditionnel préserve un maximum de caractéristiques extérieures du bâtiment liées au caractère commercial ou de services du rez-de-chaussée, de façon à assurer, à long terme, la réversibilité vers une occupation commerciale ou de services;
- 5° l'impact de cet usage est peu significatif sur l'offre commerciale dans le secteur, en considérant notamment le fait que l'immeuble est sur une rue collectrice, un secteur de centralité commerciale de proximité ou des endroits où le commerce doit être favorisé, notamment près d'un arrêt d'autobus, une continuité commerciale existante ou tout autre élément de même nature;
- 6° l'usage conditionnel demeure peu perceptible à partir des rues en ce qui a trait à l'architecture du bâtiment;
- 7° l'exercice de l'usage conditionnel ne nuit pas de façon significative à l'animation commerciale de la rue sur laquelle il serait situé et ne créerait pas de rupture de la continuité commerciale de la rue;
- 8° lorsqu'une modification extérieure au bâtiment principal ou un agrandissement est projeté, le projet présente un impact minimal sur les murs extérieurs existants, de manière à conserver le caractère commercial ou de service extérieur de l'immeuble;
- 9° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où le bâtiment est tellement éloigné de la rue que l'usage conditionnel n'aura pas d'impact significatif sur l'animation de celle-ci ou, si le bâtiment est séparé de la rue par un autre bâtiment, l'usage conditionnel peut occuper une partie plus importante du rez-de-chaussée, incluant la totalité de celui-ci.

[RV-2021-21-02, a.2, 2021-07-01;](#)

14.3 **Critères d'évaluation relatifs à un usage H1 Habitation Unifamiliale Isolée**

Une demande pour un usage H1 Habitation Unifamiliale isolée est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° le bâtiment principal destiné à l'usage conditionnel proposé est implanté de manière à minimiser l'impact de cet usage sur la capacité d'accroître les activités agricoles sur les lots avoisinants ou sur les possibilités d'utilisation agricole de ces lots compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. c. A-19.1). Ce critère doit être analysé en considérant également l'alignement des bâtiments principaux dans le milieu environnant;
- 2° l'architecture du bâtiment principal destiné à l'usage conditionnel proposé s'intègre au milieu environnant, de par son gabarit, sa hauteur et sa volumétrie;
- 3° la présence et la qualité des aménagements paysagers localisés en cour avant;

4° la limitation du déboisement pour l'exercice de l'usage conditionnel proposé.

[RV-2024-34-82](#), a. 2, 2025-05-01;

CHAPITRE III

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

15. Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire.

RV-2011-11-25 a. 15;

16. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, adresses postale et courriel, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;
- 4° la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;
- 5° les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- 6° un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions limitrophes;
- 7° un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - a) des activités;
 - b) des constructions;
 - c) des densités;
 - d) des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.);
 - e) des stationnements et de la circulation;
 - f) des aménagements du terrain;
 - g) de l'architecture;
 - h) de l'affichage;
 - i) de l'éclairage;
 - j) des aires de manœuvre ou d'entreposage;
- 7.1° pour une demande relative à un usage H1 Habitation Unifamiliale isolée, une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour son utilisation résidentielle reçue avant le 16 novembre 2009 pour le lot visé;
- 8° tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel et à l'évaluation des critères d'évaluation (ex. : une étude acoustique, simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

RV-2011-11-25 a. 16; [RV-2020-20-65](#) a.4, 2021-04-01; [RV-2024-34-82](#), a. 3, 2025-05-01;

17. **Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise pour étude et recommandation au comité consultatif d'urbanisme.

En ce qui a trait à une demande pour l'usage H1 Habitation Unifamiliale isolée, lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est également transmise pour étude et recommandation au comité consultatif agricole.

Les comités consultatifs peuvent demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'ils jugent utile. De plus, ils peuvent entendre le requérant s'ils le jugent nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

RV-2011-11-25 a. 17; [RV-2024-34-82](#), a. 4, 2025-05-01;

18. **Recommandation du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, le comité consultatif agricole transmettent au conseil leurs recommandations à l'égard de la demande. Ils peuvent suggérer des conditions d'approbation.

RV-2011-11-25 a. 18; [RV-2024-34-82](#), a. 4, 2025-05-01;

19. **Décision du conseil**

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, celle du comité consultatif agricole, le conseil accorde ou refuse la demande.

RV-2011-11-25 a. 19; [RV-2024-34-82](#), a. 5, 2025-05-01;

20. **Condition d'approbation**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

RV-2011-11-25 a. 20;

20.1 **Délai de validité**

À moins que le Conseil ne fixe un autre délai comme condition d'exercice de l'usage conditionnel, une résolution accordant le droit d'exercer un usage conditionnel devient caduque 36 mois après son adoption si l'usage conditionnel autorisé n'est pas exercé avant l'expiration de ce délai.

Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

[RV-2020-20-65](#) a.5, 2021-04-01;

20.2 **Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel**

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 24 mois consécutifs.

Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

[RV-2020-20-65](#) a.6, 2021-04-01;

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

21. **Infraction et pénalités**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 625 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

RV-2011-11-25 a. 21; RV-2017-17-73, a.1, 2017-12-27 ;

21.1 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction.

RV-2018-18-64, a.3, 2018-12-19;

CHAPITRE VI
PRISE D’EFFET

22. **Prise d’effet**

Le présent règlement prend effet lors de l’entrée en vigueur du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

RV-2011-11-25 a. 22;

Adopté le 19 décembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 MAI 2012